

## Présentation et principes généraux

### PRÉAMBULE

---

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRé), le Conseil départemental et l'État ont engagé, en 2017, l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Ce schéma a été adopté par délibération du Conseil départemental du 9 février 2018 et par arrêté préfectoral du 16 mars 2018, avec trois orientations principales :

- faire de la santé une priorité départementale,
- assurer un maillage de services de proximité en cohérence avec les besoins,
- améliorer l'accès aux services par la solidarité sociale et territoriale.

Au titre du soutien du Département aux territoires dans leur politique d'accès aux services, le SDAASP a défini cinq actions prioritaires :

- réaffirmer l'engagement de l'État et du Conseil départemental comme soutien aux territoires dans la conduite de leurs politiques d'amélioration de l'accès aux services (mairies, EPCI, syndicats porteurs de SCoT, PETR...),
- engager une réflexion autour du mode d'attribution des aides aux territoires,
- renforcer une ingénierie à l'échelle départementale à disposition des communes et EPCI,
- faire du Conseil départemental un véritable animateur des territoires,
- soutenir les acteurs portant des actions s'inscrivant dans le schéma des services au public.

Dans le prolongement de la loi NOTRé, qui consacre le principe de solidarité territoriale pour les Départements, le Conseil départemental s'est réuni à l'occasion d'un séminaire les 29 et 30 mars 2018 pour faire un bilan de mi-mandat et définir de nouveaux axes stratégiques pour la collectivité. L'aide aux territoires a fait l'objet d'une attention particulière et plusieurs pistes se sont dégagées pour les trois ans à venir :

- faire un diagnostic de l'existant et des besoins des territoires, en lien avec le SDAASP, l'analyse devant prendre en compte les compétences actuelles des collectivités, suite aux évolutions de l'organisation territoriale,
- construire un dispositif d'aide répondant aux besoins des territoires qui allie contractualisation, règlement d'intervention ciblé et appels à projets,
- sécuriser les collectivités par le biais de contractualisations, de manière pluriannuelle, autour des intercommunalités, des villes et des bourgs centres,
- accompagner les collectivités dans leurs projets, à travers un « pôle départemental d'ingénierie » qui serait accessible à tous les bénéficiaires, et ayant pour but de centraliser les propositions d'assistance sur différents types d'opérations et dans les domaines intéressant les communes et leurs groupements,
- conseiller et soutenir les travaux d'aménagements de sécurité communaux sur les routes départementales en agglomération, en conditionnant les financements par le Département en fonction des gains en termes de sécurité.

En 2018, la IV<sup>e</sup> commission du Conseil départemental (commission en charge des partenariats avec les collectivités territoriales) a construit, avec l'appui d'un cabinet conseil, de nouvelles modalités d'intervention qui ont été approuvées par l'assemblée départementale le 15 mars 2019, en s'appuyant sur :

- cinq enjeux :
  - donner du sens et de la cohérence au dispositif,
  - construire un dispositif d'aide transparent et lisible,
  - sécuriser financièrement les bénéficiaires dans une temporalité précise,
  - affirmer les politiques et priorités départementales,
  - renforcer les liens et les partenariats entre le Département et les collectivités locales.
- sept principes pour parvenir à répondre à ces enjeux :
  - un fonds, une strate ou une thématique associée auquel s'adosse un règlement,
  - la simplicité du dispositif,
  - le respect des règlements (pas de dérogation systématique),
  - permettre une pluri annualité des aides,
  - le ciblage des interventions associées à des bonifications,
  - accompagner les territoires et diversifier les formes d'échanges,
  - renforcer la communication.

Le présent règlement a pour objet de définir le champ d'application du dispositif d'aides aux territoires du Conseil départemental de la Haute-Marne, et vient se substituer aux dispositifs d'aides existant avant l'entrée en vigueur du présent dispositif.

## **LE DISPOSITIF**

---

Le dispositif des aides aux communes du Conseil départemental vise à soutenir les communes ou leurs regroupements pour leur permettre de réaliser des projets d'investissement, structurants pour certains, qui concourent au développement économique et local, selon le principe de la solidarité territoriale. Il s'appuie sur les 11 bassins de vie du département. Le soutien du Conseil départemental peut s'appuyer sur trois processus distincts :

### **1. LA CONTRACTUALISATION**

Contractualisation pluriannuelle, avec une approche territoriale à deux entrées possibles :

- une contractualisation territoriale avec chacun des huit EPCI (et le cas échéant la ville centre de l'intercommunalité : Chaumont, St-Dizier, Langres),
- une contractualisation locale avec chacun des bourgs-centres des huit autres bassins de vie (Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Fayl-Billot, Joinville, Nogent, La Porte du Der, Val-de-Meuse et Wassy).

### **2. LES FONDS TERRITORIAUX**

- fonds d'aménagement local (FAL),
- fonds des travaux structurants (FTS),

### 3. LES FONDS THÉMATIQUES

- fonds départemental des équipements sportifs (FDES),
- fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI),
- fonds départemental pour l'environnement (FDE),
- fonds voirie :

Il est réservé aux seules opérations de voirie. À ce titre, le Conseil départemental accorde des aides et affecte sur ce fonds :

D'une part des crédits d'État provenant de deux fonds :

- produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (Soulaines-Dhuys),
- produit des amendes de police relatives à la circulation routière,

et d'autre part, des crédits départementaux.

Les bénéficiaires, les dépenses éligibles et les taux d'aides varient selon le fonds concerné.

Le type de bénéficiaire éligible et/ou la dépense principale déterminent le fonds concerné.

### **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX (fonds thématiques et fonds territoriaux)**

---

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Aucun projet ne peut être présenté par une commune qui adhère à un groupement de communes à fiscalité propre si la compétence concernant l'opération a été transférée ; il en est de même pour les projets syndicaux dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas été déléguée par la commune ou par l'EPCI.

Le cumul des subventions publiques, toutes sources confondues (État, Europe, Région, Département ...), ne peut dépasser le taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

L'aide du Département revêt la forme d'une subvention en capital. Il ne sera pas accordé de subvention aux collectivités qui ne sont pas à jour de leurs obligations à l'égard du Conseil départemental. Une attention particulière sera portée aux collectivités présentant une grande fragilité financière pouvant remettre en cause la faisabilité d'une opération.

Lorsque des aménagements sont réalisés avec une emprise sur le domaine public routier départemental, ils nécessitent l'obtention obligatoire d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation du domaine public. Cette procédure est indépendante de l'octroi d'une aide ou d'une subvention. Sont concernés en particulier les travaux de voirie, bordures de trottoirs, îlots, réseaux, etc... Le demandeur devra prendre contact avec les services concernés du Conseil départemental.

Selon la nature et la complexité du dossier, la demande fera l'objet d'une instruction simple, ou plus complexe, par une analyse approfondie et l'association de partenaires le cas échéant, pouvant prolonger les délais d'instruction.

L'instruction de certains dossiers d'aide sera coordonnée avec d'autres services du Conseil départemental, en particulier dans les domaines de l'environnement et de la voirie.

La décision d'attribution relève uniquement de l'assemblée délibérante, sur proposition du Président du Conseil départemental, qui est la seule habilitée à accorder son soutien financier, dans la limite des crédits disponibles.

L'octroi de l'aide financière doit être préalable à l'exécution des travaux, conformément aux règles de la comptabilité publique. De ce fait, les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés. Toutefois, une autorisation de débiter les travaux avant la décision relative à l'octroi d'une subvention pourra être délivrée dans certaines conditions (Cf. *paragraphe 3*).

## 1. LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Les subventions sont accordées sur la dépense éligible hors taxe et hors imprévus, dans la limite des plafonds spécifiés.

Les études, honoraires, frais annexes, acquisitions foncières et immobilières sont subventionnables mais ne sont pas subventionnés spécifiquement : ils doivent être inclus dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

Les acquisitions foncières ou immobilières ne sont éligibles qu'hors exercice du droit de préemption de la (ou des) collectivité(s) concernée(s) et dans la limite de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État.

Sont exclus de la dépense éligible :

- imprévus, aléas,
- plantations de fleurissement, éléments d'ornements amovibles,
- travaux de réparation et d'entretien courant (exemple : peintures, tapisseries, remplacements des matériaux de revêtement...),
- travaux ou études réalisées en régie (y compris acquisitions),
- mobilier, éléments de décoration, électroménager, sonorisation,
- équipement informatique, vidéo projection (hors équipements des écoles et des bibliothèques),
- acquisition de matériel consommable et fournitures courantes.

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par les compagnies d'assurance est déduit de la dépense éligible.

Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches de travaux successives doivent toutes faire l'objet d'une présentation globale, à titre d'information, lors du dépôt du dossier afin de pouvoir apprécier l'articulation et la cohérence des différentes tranches. Le financement du Conseil départemental d'une première tranche de travaux ne vaut pas engagement sur le financement ultérieur des autres tranches.

Le dossier de demande de subvention peut faire l'objet d'actualisation ou de réévaluation avant la décision d'attribution. Les travaux réalisés devront être conformes au dossier déposé dans le cadre de la demande de subvention. Toute modification du projet après la décision d'attribution fera l'objet d'une annulation de subvention.

## 2. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le taux de subvention sera déterminé par le fonds concerné ainsi que par le plan de financement général de l'opération.

Le taux d'aide plancher est fixé à **15%** (hors complément d'aide).

En tout état de cause, pour une opération, le taux de subvention total, tous fonds confondus, ne pourra pas excéder **30%** (bonifications et compléments compris).

Toutefois, pour les communes de moins de 100 habitants, et concernant les dossiers subventionnés uniquement sur le fonds d'aménagement local (FAL), le taux de subvention pourra être majoré, par palier de 5%, dans la limite de **50%** (bonifications et majorations comprises), sur proposition des conseillers départementaux du canton concerné par l'opération, et dans le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro inférieur.

Au vu des devis et estimatif fournis, tout dossier dont le montant de subvention calculé par le Département est inférieur à **1 000 €** sera déclaré inéligible.

## 3. AUTORISATION DE DÉBUTER LES TRAVAUX

Opération dont le montant de travaux est inférieure à 200 000 € HT	Opération dont le montant de travaux est supérieure ou égal à 200 000 € HT
<p>L'opération pourra débuter dès la reconnaissance, par accusé de réception du Département, du caractère complet du dossier.</p> <p>Cette autorisation ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande d'aide financière.</p> <p>Pour les dossiers nécessitant un avis technique particulier, l'autorisation de débuter les travaux pourra être accordée par le Président du Conseil départemental après réception de l'avis conforme complétant ainsi le dossier.</p>	<p>L'autorisation de débuter les travaux pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental, après examen spécifique, et sous réserve de la complétude du dossier. Ces dérogations exceptionnelles doivent être demandées en tout état de cause avant tout commencement des travaux et ne sauraient constituer un droit.</p> <p>Cette autorisation ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande d'aide financière.</p>

## 4. DURÉE DE VALIDITÉ DES ARRÊTÉS

L'opération doit être terminée et soldée au plus tard au **30 novembre de N + 2** (N étant l'année de la décision d'attribution de l'aide). À l'expiration de ce délai, si les justificatifs de paiement n'ont pas été transmis au Conseil départemental, la subvention sera annulée.

Le maître d'ouvrage pourra cependant demander une prolongation d'un an, formulée par écrit. Il devra apporter toutes les précisions sur la nature et les causes du délai supplémentaire sollicité, ainsi que la date d'achèvement prévisionnelle de l'opération. Cette demande devra être déposée, en tout état de cause, avant la date de fin de validité de la décision initiale.

## 5. MODALITÉ DE VERSEMENT

L'aide est versée au vu des factures acquittées et certifiées par le receveur de la collectivité. L'aide effectivement due est calculée au prorata des dépenses éligibles retenues par application du taux de subvention figurant dans l'acte attributif (Cf. *liste des pièces justificatives à fournir – annexe 1*).

La subvention sera annulée si, lors du solde de l'opération, le montant calculé de la subvention est inférieur à **1 000 €**.

Le Conseil départemental se réserve à tout moment la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous les moyens appropriés, y compris les contrôles sur place. En cas de non-conformité par rapport au projet subventionné, un reversement pourra être demandé.

## 6. COMMUNICATION

Les bénéficiaires s'engagent à faire état de la participation financière du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Dans l'éventualité de la pose d'un panneau de chantier ou de communication, la participation financière du Conseil départemental devra être mentionnée et le logo du Conseil départemental apposé, dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental (disponible sur le site internet du département).

## 7. CONSTITUTION DE DOSSIER

(Cf. *liste des pièces justificatives à fournir – annexe 1*)

Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré.

## 8. DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour être examiné au titre de l'année N, le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le **15 septembre de l'année N**.

Pour chaque projet identifié, le maître d'ouvrage adressera au Conseil départemental un dossier de demande de subvention (via la plateforme dématérialisée, ou au format papier), accompagné des pièces justificatives demandées.

Dépôt de la demande sur la plateforme dématérialisée	Dépôt de la demande au format papier
<a href="https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet">https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet</a>	Monsieur le Président du Conseil départemental 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9

**Direction de l'aménagement du territoire**

**→ Service aides et partenariats avec les collectivités**

Centre administratif départemental

Cours Marcel Baron

52000 CHAUMONT

Tél : 03.25.32.86.16

Mail : [dat.communes@haute-marne.fr](mailto:dat.communes@haute-marne.fr)

Guide des aides : <http://www.haute-marne.fr/guidedes aides/>

Plateforme eSubventions : <https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet>

**Toute correspondance doit être adressée à :**

Monsieur le Président du Conseil départemental

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT Cedex 9